

Publicité

Emplacement d'affichage

Art. 75

Le conseil communal fixe les emplacements réservés à l'affichage public, ainsi qu'à l'affichage de publicité et à la réclame. Hors de ceux-ci, il est interdit de placer des affiches. Les compétences de la CCC sont réservées.

Pose d'enseigne

Art. 76

Toutes les affiches de publicité dans le domaine privé (ex. enseigne commerciale), doivent satisfaire aux règles de l'esthétique; elles sont soumises à l'autorisation du Conseil communal. En principe, la publicité ne peut se faire que sur l'immeuble affecté au commerce et une seule enseigne est admise par entrée. Les compétences de la CCC sont réservées.

Entretien

Art. 77

Les enseignes doivent être maintenues en bon état. Le Conseil communal peut faire enlever, aux frais et risques du propriétaire, celles qui sont mal entretenues ou devenues inutiles, si le propriétaire invité à procéder aux travaux nécessaires n'exécute pas ceux-ci dans le délai fixé.

Exemple d'autorisation

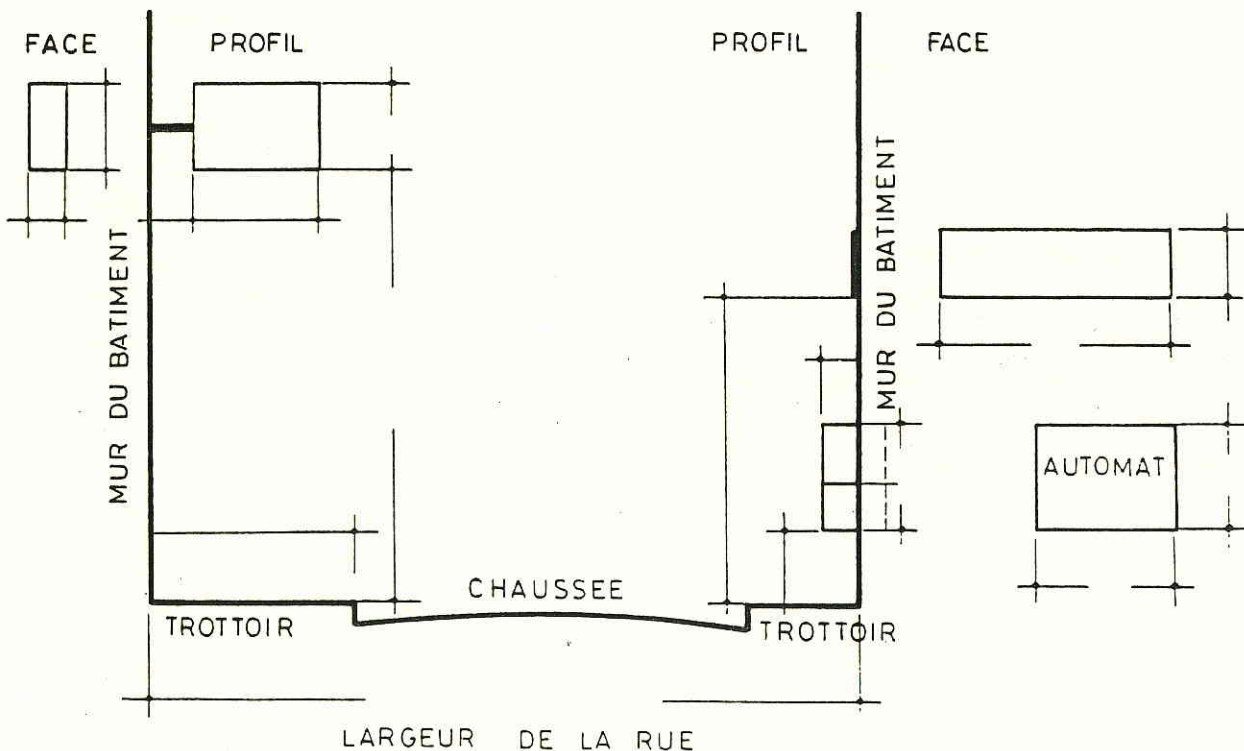
Art. 78

Seules sont admises sans formalité, les plaques personnelles et professionnelles ne dépassant pas 600 cm² de surface. Lorsque plus de 2 plaques sont prévues par entrée, elles seront de forme et dimension semblables et groupées par panneaux.

CROQUIS ET PHOTOS

POTENCE

PLAQUE AFFICHE ET DIVERS



La demande d'autorisation est adressée aux services techniques de l'Administration communale. Elle est accompagnée des pièces suivantes:

1. Une maquette ou dessin coté, exécuté à une échelle suffisante à la compréhension du projet indiquant notamment les trois dimensions, les couleurs, la saillie dès le nu du mur, les scellements.
2. Pour les bâtiments existants, une photographie, représentant tout ou partie de l'immeuble ou de l'ouvrage, sur laquelle la publicité projetée figurera en surcharge.
3. La demande doit mentionner:
 - la largeur de la rue et du trottoir;
 - la hauteur dès le trottoir au point le plus bas de l'enseigne ou autre installation similaire;
 - les matériaux;
 - le système d'éclairage proposé, s'il y a lieu.

Toute modification d'une installation de publicité est soumise aux mêmes règles qu'une publicité nouvelle.